



Les analyses du Centre Jean Gol

*FAUT-IL MODIFIER
LES CONDITIONS
D'ACCÈS À
L'EUTHANASIE ?*



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par
CHRISTOPHE CORDIER

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

2022

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be
www.cjg.be

*FAUT-IL MODIFIER
LES CONDITIONS D'ACCÈS
À L'EUTHANASIE ?*

CONTEXTE

LA BELGIQUE, PAYS PRÉCURSEUR

La Belgique a dépénalisé l'euthanasie le 28 mai 2002, après trois ans de débats parlementaires. En parallèle, des lois consacrant l'accès universel aux soins palliatifs et précisant les droits du patient ont été votées. L'ensemble compose un paquet législatif qui offre au patient davantage de liberté dans le choix de sa fin de vie.

20 ans plus, faut-il revoir cette loi ? C'est en tout cas l'avis de la Cour Constitutionnelle, qui a récemment jugé que le texte était inconstitutionnel parce qu'il qualifie indistinctement de meurtre par empoisonnement tout non-respect des conditions et procédures à respecter lors de la pratique d'une euthanasie. Y compris donc quand il s'agit du non-respect d'une condition administrative uniquement. Le parlement fédéral sera donc amené tôt à tard à répondre à la demande de la Cour.

Quel est le cadre légal actuel permettant l'euthanasie dans notre pays ? Elle doit toujours être pratiquée par un médecin et ses conditions d'accès sont clairement définies par la loi. Ainsi, la demande doit être formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, par un patient atteint d'une affection incurable et grave, avec des souffrances physiques ou psychiques inapaisables. L'euthanasie ne peut donc en aucun cas être demandée par un tiers.

La demande d'euthanasie peut être formulée de manière anticipée. Cette déclaration anticipée d'euthanasie permet à une personne d'exprimer sa volonté par écrit, afin que sa demande puisse être entendue si elle est inconsciente de manière irréversible et dans les conditions de la loi. La déclaration est rédigée en présence de deux témoins (personnes de confiance). Initialement limitée à 5 ans, la durée de validité de cette déclaration anticipée est désormais illimitée. Elle peut cependant être annulée à tout moment. Il est conseillé de l'enregistrer auprès de sa commune de résidence afin qu'elle figure dans les données de santé, ce qui permet aux hôpitaux de prendre facilement contact avec les personnes de confiance en cas d'admission du patient inconscient.

La loi de 2002 a également institué une Commission de contrôle fédérale. Elle veille à ce que toute euthanasie soit bien pratiquée dans le respect la loi. Le médecin qui réalise une euthanasie est tenu d'envoyer un rapport médical complet à la Commission dans les quatre jours qui suivent le décès du patient.

QUELQUES CHIFFRES :

- En 20 ans, plus de 27.000 personnes ont été euthanasiées en Belgique.
- Depuis l'élargissement de la loi en 2014, quatre mineurs ont eu recours à l'euthanasie dans notre pays.
- En 2021, la moitié des euthanasies a été pratiquée au domicile du patient.
- L'euthanasie concerne principalement des personnes âgées entre 70 et 89 ans.
- Les personnes euthanasiées souffraient principalement de cancers. Les polyopathologies, tant physiques que psychiques, sont à l'origine de la grande majorité des demandes.
- Dans 84,1 % des cas, le décès du patient était prévisible à brève échéance.
- Les euthanasies pratiquées suite à une déclaration anticipée ne représentaient que 0,6% des cas en 2021.

UN PEU DE VOCABULAIRE :

- **Euthanasie** : il s'agit de l'acte pratiqué par un tiers qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci.
- **Suicide assisté** : Il s'agit de l'acte pratiqué par la personne elle-même grâce à des produits prescrits par un médecin. Le médecin n'est pas présent lors du passage à l'acte.
- **Suicide médicalement assisté** : il s'agit de l'acte pratiqué par la personne elle-même grâce à des produits prescrits par un médecin, en présence de celui-ci.

En 2014, la Belgique a modifié la loi pour élargir le texte de 2002 aux enfants et adolescents. Aucun âge limite n'est fixé : c'est la capacité de discernement du patient qui est prise en compte. La loi pose cependant des conditions spécifiques aux mineurs, qui ne peuvent invoquer une souffrance psychique pour demander l'euthanasie. Ils doivent souffrir d'une maladie physique constante, inapaisable et insupportable, entraînant le décès à brève échéance. L'accord des parents est par ailleurs nécessaire.

QUELLE EST LA SITUATION DANS LES PAYS ÉTRANGERS ?

PAYS-BAS

Les Pays-Bas sont le premier pays d'Europe à avoir dépénalisé l'euthanasie et le suicide médicalement assisté en 2001. La loi est très proche de celle en vigueur en Belgique. L'euthanasie des mineurs est autorisée dès l'âge de 12 ans, pour autant que les parents y consentent. A la différence de la Belgique, qui n'autorise l'euthanasie que sur base d'une demande exprimée par le patient, les Pays-Bas autorisent également d'interrompre la vie des nouveau-nés atteints de malformations mortelles.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

L'euthanasie est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg depuis 2009. La législation luxembourgeoise est similaire à la législation belge. Néanmoins, l'euthanasie des mineurs n'est pas autorisée.

SUISSE

L'euthanasie n'est pas dépénalisée en Suisse, mais l'assistance au suicide, en l'absence d'un motif égoïste (avantage matériel suite au décès par exemple), n'est pas poursuivie dans certains cantons. En Suisse, c'est donc le patient lui-même qui s'administre le traitement prescrit par un médecin, sous contrôle d'un ou plusieurs tiers (amis ou membres de la famille) ou en présence d'un médecin (qui veille au respect de la procédure si la personne ne peut s'administrer le produit elle-même ou qui intervient en cas de complications - on parle alors de suicide médicalement assisté).

Cette assistance au suicide est prodiguée par des associations. Certaines d'entre elles pratiquent des prix prohibitifs d'environ 10.000 euros pour les résidents étrangers. En septembre 2022, le cinéaste français Jean-Luc Godard a ainsi eu recours au suicide assisté en Suisse.

ALLEMAGNE

Dans ce pays toujours profondément traumatisé par le nazisme, l'euthanasie n'a pas bonne presse. Ce mot, dans le dictionnaire nazi, fait référence à l'élimination des personnes handicapées ou jugées inutiles à la société. Des assassinats de masse qui n'ont bien sûr rien à voir avec le choix libre et consenti mis en œuvre dans le Bénélux. En 2020, le Tribunal Fédéral Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction allemande du suicide assisté professionnel. L'assistance au suicide est depuis autorisée en Allemagne, mais il n'existe aucun cadre juridique. Interdiction avec exceptions ou libéralisation complète ? Plusieurs propositions de loi sont à l'étude.

ESPAGNE

La loi permet aux personnes souffrant d'une affection grave et incurable de recevoir une aide pour mettre fin à leur vie. La demande doit être formulée à quatre reprises et être étayée par des rapports médicaux. Une fois la procédure approuvée par un comité d'évaluation formé de médecins et de juristes, le patient doit à nouveau donner son consentement définitif.

FRANCE

Depuis 2016, la loi Leonetti-Claeys autorise la sédation profonde et continue jusqu'au décès. L'euthanasie reste formellement interdite et punie par la loi. Le débat sur la fin de vie reste vif chez nos voisins et revient régulièrement dans l'actualité à travers des cas très médiatisés, comme celui de Vincent Lambert, plongé dans le coma pendant 11 ans après un grave accident de moto. Sa famille s'est déchirée devant la justice, qui a finalement autorisé la sédation profonde. A noter que la sédation profonde ne peut en aucun cas être assimilée à l'euthanasie. Il s'agit en effet de plonger le patient dans le sommeil tout en interrompant son alimentation et son hydratation. La mort survient donc après plusieurs jours par déshydratation et inanition, une mort que l'on ne peut qualifier de douce car elle ne garantit pas l'absence de souffrance.

ETATS-UNIS

De 1997 à 2021, dix juridictions ont adopté des législations qui permettent le suicide assisté ou l'aide à mourir : Oregon (1997), Washington (2008), Vermont (2013), Californie (2015), Colorado (2016), Washington district de Colombie (2016), Hawaï (2018), New Jersey (2019), Maine (2019) et Nouveau Mexique (2021). Les conditions sont toutefois très restrictives et il n'est pas question d'euthanasie, mais bien de suicide médicalement assisté. La personne doit être dans les six derniers mois de sa vie, et passe devant un comité médical qui définit sa lucidité et vérifie sa volonté.

CANADA

En juin 2016, le parlement du Canada a adopté une loi fédérale qui permet aux adultes canadiens admissibles de demander l'aide médicale à mourir. La loi a été révisée en 2021. Cette législation concerne l'euthanasie ou le suicide médicalement assisté. Le suicide assisté reste illégal au Canada.

NOUVELLE ZÉLANDE

Suite à un referendum, la législation d'aide à la mort en fin de vie est entrée en vigueur en 2021 en Nouvelle-Zélande. La loi permet aux patients en phase terminale, qui risquent de mourir dans les six mois, ou qui sont dans un «état avancé de déclin irréversible» de demander à leurs médecins de mettre un terme à leur vie. Un groupe de soutien et de consultation pour la fin de la vie et un comité d'examen de la fin de vie ont été mis sur pied et veilleront à son application.

QUELQUES CAS EMBLÉMATIQUES EN BELGIQUE

La mort reste un sujet tabou, mais l'euthanasie est néanmoins entrée progressivement dans les mœurs en Belgique. La très grande majorité des euthanasies se déroulent dans l'intimité et dans la dignité. Mais certains cas médiatisés démontrent que la loi belge, très souple, ne permet pas toujours d'échapper à la polémique.

HUGO CLAUS

Ecrivain belge d'expression néerlandaise, Hugo Claus décède à 78 ans le 19 mars 2008, après avoir demandé l'euthanasie. L'auteur avait récemment appris qu'il souffrait de la maladie d'Alzheimer et voulait partir dans la fierté et la dignité. Son décès, six ans à peine après l'adoption de la loi, a déjà rouvert le débat sur l'euthanasie des personnes démentes, qui, si elles ne veulent pas voir leur état se détériorer complètement, sont contraintes de demander et recevoir une euthanasie «trop tôt», à un moment où elles sont encore pleinement conscientes.

TINE NYS

Tine Nys décède en 2010 à l'âge de 38 ans. Atteinte de souffrances psychiques insupportables, elle avait demandé l'euthanasie. Quand la demande est justifiée par des souffrances psychologiques uniquement, trois avis médicaux sont nécessaires, au lieu de deux. Les trois médecins consultés ont été poursuivis pour empoisonnement ayant entraîné la mort devant la cour d'assises de Gand. La famille de Tine Nys leur reprochait de ne pas avoir respecté toutes les conditions de la loi. Ils ont été acquittés en janvier 2020, mais l'un d'entre eux, celui qui a effectué l'acte, fait toujours l'objet d'un procès au civil. Dans ce dossier, le tribunal a décidé de d'interroger la Cour constitutionnelle concernant l'interprétation de la loi belge sur l'euthanasie, qui ne prévoit aucune sanction pénale spécifique contre les médecins ne respectant pas toutes les conditions administratives (ce qui les mène à un risque de comparution aux assises, comme toute personne mettant délibérément fin à la vie d'une autre par empoisonnement). La Cour a jugé que la loi sur l'euthanasie était inconstitutionnelle au motif qu'elle qualifie indistinctement de meurtre par empoisonnement tout non-respect des conditions et procédures à respecter lors de la pratique d'une euthanasie. Elle enjoint le parlement à modifier la loi¹.

¹ <https://www.lesoir.be/472467/article/2022-10-20/euthanasie-la-cour-constitutionnelle-renvoie-le-legislateur-au-travail>

CHRISTIAN DE DUVE

Médecin et chimiste, Christian de Duve, titulaire du Prix Nobel de médecine en 1974, est décédé en 2013 à l'âge de 95 ans, des suites d'une euthanasie. Il prend sa décision suite à un malaise qui le cloue au sol pendant de longues heures à son domicile. Christian de Duve souffrait déjà d'un cancer du côlon. Suite à sa chute, il estime que sa qualité de vie est trop fortement dégradée et choisit donc le moment de sa mort. Il prend le temps de préparer son décès en réunissant ses enfants (dont son fils, qui vit aux Etats-Unis) et écrit à ses amis et anciens collègues pour faire ses adieux. Selon ses enfants, « il nous a quittés dans une grande sérénité, refusant la prise de calmants précédant l'injection décisive. Il est parti en nous disant adieu et en nous souriant ».

SHANTI DE CORTE

Shanti De Corte est une victime oubliée des attentats du 22 mars 2016. Elle se trouvait à l'aéroport de Bruxelles-National ce jour-là, dans le cadre d'un voyage scolaire. Déjà très fragile psychologiquement, elle n'a pas été blessée mais est restée profondément traumatisée. Hospitalisée dans un hôpital psychiatrique à Anvers, elle commettra par la suite plusieurs tentatives de suicide. Elle fait ensuite des demandes d'euthanasie pour souffrance psychique inaltérable. Deux psychiatres accèdent à sa demande et la jeune femme de 23 ans est euthanasiée le 7 mai 2022. Plusieurs thérapeutes se sont émus de ce dossier, estimant que les solutions alternatives avaient été insuffisamment explorées. Le Parquet d'Anvers a ouvert une information judiciaire, avant de classer le dossier en concluant que la procédure avait été respectée, ce qui est confirmé par la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie.

POURQUOI REVOIR LA LOI ?

La loi votée en Belgique en 2002 était indubitablement progressiste, et elle l'est toujours au regard de la situation internationale. Néanmoins, ces textes ont aujourd'hui 20 ans. La médecine a depuis lors fait d'énormes progrès. Nous vivons de plus en plus vieux mais en parallèle, nous accordons une importance de plus en plus grande à notre bien-être et à notre qualité de vie. Enfin, des cas concrets démontrent que la loi reste imparfaite en cas de non-respect des conditions administratives. Des médecins et associations estiment donc que la loi devrait être revue pour en tenir compte.

ANTICIPER LA PERTE DE LUCIDITÉ

La loi de 2002 se base sur les connaissances médicales des années 1990, époque où les troubles cognitifs (Alzheimer, hémorragies cérébrales...) étaient beaucoup moins documentés qu'aujourd'hui. Leur détection s'est considérablement améliorée grâce aux nouvelles techniques d'imagerie médicale. Malheureusement, la déclaration anticipée ne permet pas aujourd'hui de rencontrer les préoccupations des patients qui redoutent la dégradation physique et psychique consécutive à un diagnostic de maladie d'Alzheimer par exemple. La loi ne prévoit pas ce cas de figure. La déclaration anticipée ne vaut en effet que pour des situations où l'on anticipe de ne plus être conscient, pas pour des situations où l'on perd sa lucidité. Comme le démontre le cas d'Hugo Claus, cela peut conduire à des euthanasies précoces. L'Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité réclame ainsi l'adaptation de la loi afin de permettre l'expression anticipée de la volonté du patient quant à ce qu'il estime être une vie digne, pour le cas où il perdrait sa capacité de discernement et ne pourrait plus s'exprimer avec lucidité. Cette déclaration se ferait sur base de critères

strictement personnels définis par le patient en collaboration avec un médecin (ne plus être capable de s'alimenter ou ne plus reconnaître ses proches par exemple).

La loi devrait cependant également envisager la situation de la personne qui, bien que privée de discernement, voudrait revenir sur le contenu de sa déclaration anticipée. Une personne qui ne consent pas à son euthanasie, quel que soit son état, ne peut en effet en aucun cas être soumise à celle-ci même si la déclaration anticipée dit le contraire.

LE SENTIMENT DE VIE ACCOMPLI

En 2021 en Belgique, l'espérance de vie à la naissance était de 79,2 ans pour les hommes et de 84 ans pour les femmes. Mais l'espérance de vie en bonne santé est, elle, beaucoup moins élevée. En 2018, à l'âge de 65 ans, les hommes pouvaient ainsi encore espérer vivre 12,5 ans sans incapacité et les femmes 12,4 ans². C'est aussi une conséquence des progrès de la médecine. Nos vies s'allongent mais les problèmes de santé (physique ou mentale) qui se multiplient nous empêchent d'en profiter pleinement.

Aux Pays-Bas récemment et en Belgique en 2017, des propositions ont ainsi été émises pour élargir la loi aux personnes âgées qui ont le sentiment d'une vie accomplie ou, pour le dire autrement, qui sont fatiguées de vivre. En Belgique, le Comité consultatif de bioéthique a rendu un avis estimant que la loi ne devait pas être modifiée, et que la « fatigue de vivre » devait toujours être liée à une maladie et à une souffrance physique pour pouvoir déboucher sur une euthanasie, et non pas à des problématiques sociétales comme l'isolement, la solitude ou la précarité.

² <https://www.belgiqueenbonnesante.be/fr/etat-de-sante/esperance-de-vie-et-qualite-de-vie/esperance-de-vie-en-bonne-sante>

Pour le Comité, un débat public sur ce sujet est nécessaire, mais pas dans le cadre de la loi sur l'euthanasie. Aux Pays-Bas, le Conseil d'Etat a rendu un avis tout aussi critique. Chez nous, l'Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité revendique toujours la reconnaissance d'un droit à l'assistance au suicide plus large que celui reconnu par la loi relative à l'euthanasie, en faveur des personnes de grand âge ayant un sentiment de vie accomplie.

UN ENCADREMENT LÉGISLATIF ADÉQUAT

Suite à la question préjudicielle posée dans le cadre du dossier de Tine Neys, la Cour Constitutionnelle a jugé que la loi sur l'euthanasie était inconstitutionnelle au motif qu'elle qualifie indistinctement de meurtre par empoisonnement tout non-respect des conditions et procédures à respecter lors de la pratique d'une euthanasie. Le parlement fédéral est donc invité à modifier la loi.

Concrètement, actuellement, un médecin qui ne rend pas son rapport à la Commission fédérale de Contrôle et d'Évaluation dans le délai imparti (4 jours) s'expose aux mêmes poursuites qu'un quidam qui empoisonnerait un de ses proches. La loi ne prévoit aucune sanction pénale spécifique contre les médecins ne respectant pas toutes les conditions. Un vide juridique qui les expose à des risques importants. Une sanction de type administratif serait pourtant plus appropriée. La loi néerlandaise pourrait ici servir de source d'inspiration, puisqu'elle prévoit des sanctions spécifiques en cas de non-respect des conditions.

Par ailleurs, en octobre 2022, dans un arrêt concernant un autre dossier d'euthanasie contestée, la Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté un problème d'apparence de non-indépendance de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation, chargée de vérifier a posteriori que chaque étape durant l'euthanasie a été menée conformément à la législation. La loi n'empêche en effet pas le médecin qui a pratiqué l'euthanasie de siéger et de voter sur la question de savoir si ses propres actes étaient compatibles avec les exigences matérielles et procédurales du droit. La Commission estime souhaitable de modifier la loi afin de lever l'anonymat dans les documents qu'elle doit examiner.

CONCLUSION

Tous, nous savons qu'un jour, notre vie se terminera. La dépénalisation de l'euthanasie a libéré la parole et permis à notre société d'évoluer face à ce qui reste pourtant tabou. Dans notre pays, le débat a été mené avec une grande dignité par l'ensemble des parties prenantes, qu'elles y soient favorables ou opposées. La loi de 2002 est une référence qui garantit le droit du patient de choisir sa fin de vie, tout en reconnaissant l'importance d'un accompagnement médical. L'assistance au suicide sans présence d'un médecin n'est ainsi pas souhaitée par les médecins et associations vu les risques de souffrance accrue en cas de réaction violente au traitement, qui engendrerait des souffrances sans provoquer la mort désirée.

Cette loi est incontestablement libérale puisqu'elle se base sur l'auto-détermination. Les voix qui se font entendre pour réclamer des adaptations à ce texte s'inscrivent dans la continuité, en anticipant la situation d'une personne qui perdrait sa capacité de discernement, en laissant une liberté de choix à une personne fatiguée de vivre ou en prévoyant un encadrement législatif adéquat pour les médecins. Comme l'a écrit le neurochirurgien et sénateur honoraire Jacques Brotchi,

« l'important est le respect des convictions de chacun et de tout faire pour garantir à ceux qui le souhaitent de choisir leur fin de vie dans la dignité et sans souffrances ».

Cet élargissement du respect de la liberté de choix du patient ne peut donc pas être balayé d'un revers de la main, pas plus qu'il ne doit être autorisé à la va-vite. Il y a ici matière à un débat parlementaire riche et public, ce sujet concernant chacune et chacun d'entre nous.





SOURCES

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité
<https://www.admd.be/>

Brotchi, J. « **Dis, c'est quoi l'euthanasie** », Renaissance du Livre, 2020.

Declercq F. et Leurquin A.-S., « **La loi euthanasie a vingt ans: la mort est devenue solidaire alors qu'elle était solitaire** », dans Le Soir, 22 mai 2022.
<https://www.lesoir.be/443888/article/2022-05-22/la-loi-euthanasie-vingt-ans-la-mort-est-devenue-solidaire-alors-quelle-etait>

Geerts, N. « **L'après-midi sera courte** », L'Harmattan, 2018.

Le Monde, « **En Belgique, une jeune femme victime des attentats de 2016 recourt à l'euthanasie pour cause de « souffrance psychologique insupportable** », 7 octobre 2022
https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/07/en-belgique-une-jeune-femme-victime-des-attentats-de-2016-recourt-a-l-euthanasie-pour-cause-de-souffrance-psychologique-insupportable_6144874_3210.html

La Libre Belgique, « **Le CD&V disposé à débattre de l'euthanasie en cas de démence** », 19 avril 2022
<https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2022/04/19/le-cdv-dispose-a-debattre-de-leuthanasie-en-cas-de-demence-42KRSZYBYREFRE5OPK2GY7XKEI/>

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES